

## Échange de données bancaires avec l'étranger État de la situation (mise à jour au 15 février 2010)

1. Jusqu'il y a peu, la Belgique faisait encore partie des rares pays à ne pas échanger de données bancaires dans le cadre d'un système international d'échange de données fiscales. Le fisc belge estimait que le "secret bancaire" relevant d'une disposition de droit interne à savoir l'article 318 du CIR92 ne permettait pas d'enquêter sur les données bancaires de ressortissants étrangers sur simple requête d'une administration fiscale étrangère. Résultat : le 2 avril 2009, la Belgique a été inscrite par l'OCDE sur la "liste grise" des paradis fiscaux, un répertoire de pays ne collaborant pas suffisamment à la lutte contre la fraude internationale. Le gouvernement belge a alors annoncé qu'il était disposé à renoncer au secret bancaire dans un contexte international, à l'exemple du traité existant conclu avec les États-Unis en matière de prévention de la double imposition.
2. D'une part, une série de nouvelles conventions préventives de double imposition ont été signées et prévoient explicitement un échange de données bancaires (notamment avec la Chine, l'Île de Man et la Malaisie). Une nouvelle convention a récemment été paraphée avec la Fédération de Russie, le Panama et l'Uruguay. Par ailleurs, l'administration fiscale belge a également conclu, avec un grand nombre de pays, un protocole adaptant les conventions préventives de double imposition actuelles. L'article relatif à l'échange de données (normalement l'art. 26 de la convention préventive de double imposition) stipule explicitement qu'un État partie à la convention ne peut refuser d'échanger des informations pour la seule et unique raison que ces informations sont détenues par une institution bancaire. Un nombre important de ces protocoles ont d'ores et déjà été signés (notamment avec l'Australie, Bahreïn, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, l'Islande, le Japon, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, Saint-Marin, les Seychelles, Singapour, l'Espagne et le Royaume-Uni). Les négociations sont en cours avec une série d'autres pays (notamment Hong Kong, l'Italie et la Suisse), tandis qu'un protocole a déjà été paraphé avec d'autres États (notamment le Canada, la Grèce, la Corée du Sud et la Tchéquie).
3. Enfin, un certain nombre d'accords, qui ont également déjà été signés, se limitent à l'échange de renseignements fiscaux, en particulier avec Andorre, Antigua et Barbuda, les Bahamas, Belize, Gibraltar, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Christophe et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines. Les accords conclus avec les Bermudes, Guernesey et Jersey ont déjà été paraphés. Il va de soi que pour la Belgique, c'est surtout l'accord avec le Liechtenstein qui revêt ici une importance.
4. Dans les accords conclus (TIEA), les nouveaux règlements applicables en matière d'échange de données fiscales ne prévoient un échange de données bancaires que sur requête. Pour l'instant, il n'est donc pas envisageable, dans ce contexte, de procéder à un échange automatique de données bancaires. La Belgique pourrait transmettre des données bancaires à l'administration étrangère qui en introduit la requête mais également demander à l'administration étrangère qu'elle lui communique elle-même les données bancaires d'un ressortissant belge. L'échange de données prévu par les nouvelles conventions ainsi que par les protocoles ne semble pas, si l'on en croit la formulation de la disposition du traité, se limiter à l'échange de données sur demande. En fonction de la nouvelle formulation, l'échange de données spontané ou automatique semble donc faire partie des possibilités. Le protocole additionnel à la convention conclue avec l'Autriche prévoit explicitement "qu'il est entendu que [...] n'oblige pas les États contractants à échanger des renseignements de manière automatique ou spontanée". On peut en déduire qu'un échange spontané ou automatique de "renseignements dont on peut attendre qu'ils soient pertinents pour l'exécution de l'accord" en général et de données bancaires en particulier sera donc bel et bien autorisé en règle générale. En revanche, le protocole signé avec le Luxembourg prévoit explicitement que l'échange de renseignements doit se faire sur demande.
5. Certains des protocoles signés et pour lesquels les conventions préventives de double imposition en vigueur ont été adaptées afin de permettre l'échange de données bancaires s'appliquent aux revenus octroyés ou payables à la date du ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou aux revenus relatifs à l'exercice d'imposition prenant fin à la date du ou après le 31 décembre 2010 (notamment pour les Pays-Bas). La majorité des protocoles, conventions ou accords prévoient cependant que l'application dépend de la date d'entrée en vigueur du protocole, en particulier pour les revenus de l'année immédiatement postérieure à l'année d'entrée en vigueur (Andorre, France, Autriche, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, entre autres). Dans le cas de certains protocoles, il est prévu qu'ils s'appliquent aux revenus octroyés ou payables à la date du ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans l'hypothèse où ces revenus font l'objet d'une demande d'échange de renseignements détenus auprès d'une banque ou

d'une autre institution financière (notamment pour les Pays-Bas).

6. Pour obtenir une liste exhaustive des négociations en cours, nous vous invitons à consulter le site web du fisc, à l'adresse <http://www.fiscus.fgov.be/interfafzn/fr/downloads/bankinlicht.pdf>. Au total, des négociations ont été engagées avec quatre-vingts pays environ. Les textes des protocoles et accords déjà signés mais n'étant pas encore entrés en vigueur peuvent également être consultés en ligne à l'adresse <http://fiscus.fgov.be/interfafzn/fr/international/conventions/sign.htm>. Toutes ces tractations ont eu pour conséquence que la Belgique ne figure plus sur la "liste grise" de l'OCDE, étant donné qu'elle a conclu le nombre requis de 12 accords prévoyant l'échange de données bancaires. Jusqu'à présent, cependant, aucunes des conventions, protocoles ou accords précités et relatifs à l'échange de données n'a été mis en application.
7. Pour l'instant, le flou règne quant à la manière dont l'échange de données bancaires sera régi en pratique. Un règlement a cependant déjà été élaboré au sein de l'administration fiscale pour ce qui concerne l'échange de données bancaires avec les États-Unis (Circ. AFZ/97-380 – [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be)). Il y est prévu qu'un service spécialisé (Direction III/1) sollicitera les données auprès des banques via une demande de renseignements. Ce service vérifie d'abord si la demande introduite satisfait aux conditions imposées par la convention (p.ex. en ce qui concerne l'identification de la banque et du contribuable). Ce service ne peut communiquer les données obtenues à d'autres administrations au sein du SPF Finances. En effet, il n'est pas permis d'utiliser les données rassemblées à la demande de l'administration étrangère pour imposer une taxation belge. On peut s'attendre à ce que ce règlement s'applique également une fois que d'autres pays pourront aussi demander la communication de données bancaires à l'administration belge.
8. Beaucoup de personnes ne restent pas indifférentes aux derniers développements relatifs au "vol" de données bancaires. Outre la question de savoir si ces données peuvent être utilisées dans le cadre d'une procédure fiscale ou judiciaire – le point d'interrogation reste de mise -, la question est aussi de savoir si la Suisse (le pays d'origine des données les plus récentes) sera disposée à introduire une demande d'échange de données sur la base de ces données "volées". En vertu des protocoles et des TIEA prévus par l'art. 26 du modèle de la convention OCDE, il existe en effet une possibilité de ne pas communiquer de renseignements si cela devait s'avérer contraire à l'ordre public. Selon l'interprétation suisse actuelle (ainsi que celle du Liechtenstein – voir l'art. 7 §1 c. TIEA Belgique-Liechtenstein), ce serait d'ores et déjà le cas.
9. La directive européenne sur l'épargne a également entraîné d'importants changements concernant la Belgique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Belgique s'est entièrement ralliée au système d'échange automatique de données. Dans le passé, la Belgique recevait déjà des données de l'étranger, mais elle n'en communiquait pas elle-même aux autres États membres. En conséquence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les données relatives aux intérêts payés par des banques belges sont automatiquement transmises à l'administration du pays où est établi le ressortissant effectif des revenus perçus. La Belgique ne retiendra donc plus aucun prélèvement pour l'État de résidence. Toutes ces dispositions entraînent d'importantes conséquences pour les ressortissants étrangers titulaires de comptes bancaires belges.

*Gerd D Goyvaerts*  
Avocat-associé

*Filip Smet*  
Avocat

*Karen Moser*  
Avocat